Informations de base

2001/0018(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE) **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	RIES Frédérique (ELDR)	26/06/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	RIES Frédérique (ELDR)	24/01/2001
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	RIES Frédérique (ELDR)	24/01/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	2001-09-27
Transports, télécommunications et énergie	2395	2001-12-06
Environnement	2473	2002-12-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0012	Résumé
18/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0271/2001	
05/09/2001	Débat en plénière		
06/09/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0442/2001	Résumé
28/09/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0555	Résumé
06/12/2001	Publication de la position du Conseil	12332/1/2001	Résumé
13/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0090/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		
10/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0162/2002	Résumé
02/08/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
12/09/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
07/11/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
07/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0437/2002	
12/11/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3664/2002	
09/12/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/12/2002	Débat en plénière		
18/12/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0619/2002	Résumé
06/02/2003	Signature de l'acte final		
06/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0018(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CODE/5/16396

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0271/2001	11/07/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0442/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0235-0286 E	06/09/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0090/2002	21/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0162/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0161-0516 E	10/04/2002	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0437/2002	07/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0619/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0161-0177 E	18/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12332/1/2001 JO C 110 07.05.2002, p. 0023 E	06/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0012 JO C 154 29.05.2001, p. 0112 E	15/01/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0555 JO C 025 29.01.2002, p. 0472 E	28/09/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1949	07/12/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0334	10/07/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0519/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0027	25/04/2001	
	Projet commun approuvé par les			

CSL/EP	co-présidents du Comité de conciliation	3664/2002	12/11/2002	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0011 JO L 042 15.02.2003, p. 0045-0046	Résumé

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 10/07/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis négatif sur les quatre amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements préconisaient : - d'ajouter à la directive une interdiction de l'octabromodiphényléther: - d'ajouter une interdiction du decaBDE entrant en vigueur le 1er janvier 2006 au plus tard, si l'évaluation de risque ne conclut pas que le decaBDE ne donne pas motif à préoccupation. La Commission ne peut accepter d'élargir le champ de la directive proposée. Les procédures d'évaluation de risque de l'octaBDE et du decaBDE se poursuivent et en sont déjà à un stade avancé. Les informations nécessaires sur l'évaluation des risques et la disponibilité de substituts à l'octaBDE et au decaBDE sont attendues d'ici la fin de cette année. Sur la base de ces résultats, la Commission présentera de nouvelles propositions. Celles-ci ne devraient pas retarder l'entrée en vigueur de la présente directive relative au pentabromodiphényléther, sur laquelle les trois institutions sont d'accord.

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 28/09/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière de l'avis du Parlement européen. Sur les huit amendements adoptés par le Parlement, un a été pleinement approuvé par la Commission et un autre l'a été partiellement par principe. Selon de nouveaux éléments d'information techniques, l 'octabromodiphényléther pourrait être fabriqué avec moins de 0,1 % de pentabromodiphényléther d'ici à 2003. Par conséquent, l'interdiction proposée du pentabromodiphényléther à des concentrations supérieures à 0,1 % n'aurait aucune incidence sur la possibilité de commercialiser et d'utiliser l'octabromodiphenyléther. La Commission accepte donc de supprimer la dérogation à l'interdiction concernant le pentabromodiphényléther présent à des concentrations inférieures à 5 % dans l'octabromodiphényléther de qualité technique, c'est-à-dire de supprimer le point 3 de l'annexe de la proposition de la Commission. Pour la même raison, la Commission accepte de clarifier dans un considérant que l'octabromodiphényléther ne peut pas contenir de pentabromodiphényléther à des concentrations supérieures à 0,1 %. En revanche, la Commission ne peut approuver les amendements susceptibles d'élargir le champ d'application de la directive en incluant des interdictions sur d'autres substances, en l'occurrence l'octabromodiphényléther et le décabromodiphényléther. Ces autres substances pourraient être l'objet d'une proposition ultérieure de la Commission lorsque les risques auront été évalués et la disponibilité de substituts sûrs analysée.

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 06/12/2001 - Position du Conseil

La position commune correspond en général à la proposition modifiée de la Commission. Le Conseil a repris l'amendement visant à supprimer la dérogation pour l'octabromodiphényléther (octaBDE) qui contient moins de 5% de pentaBDE. Il a repris la partie de l'amendement stipulant que l'octaBDE contenant plus de 0,1% de pentaBDE ne peut plus être toléré dès lors que l'emploi du pentaBDE est soumis à restrictions. En revanche, le

Conseil ne juge pas approprié d'examiner un élargissement du domaine d'application de la directive à l'octabromodiphényléther (octaBDE) et decabromodiphényléther (decaBDE) avant que l'évaluation des risques ne soit finalisée. Il a également rejeté l'amendement concernant les procédures d'évaluation et de contrôle des risques.

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Frédérique RIES (ELDR, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 18/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 07/12/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune qui correspond exactement à sa proposition modifiée.

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 15/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive vise à instaurer des dispositions harmonisées pour la mise sur le marché et l'emploi du pentabromodiphényléther (pentaBDE). CONTENU : le pentabromodiphényléther (pentaBDE) est un retardateur de flammes bromé employé presqu'exclusivement dans la fabrication de mousse souple de polyuréthane pour l'ameublement et le rembourrage. Il fait partie d'un groupe de dix substances appelées "diphényléthers polybromés". Les risques du pentaBDE pour l'environnement ont été évalués au titre du règlement 793/93/CEE du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes. L'examen effectué a mis en évidence la nécessité de réduire les risques pour l'environnement qui résultent de la production et de l'utilisation de mousse de polyuréthane contenant du pentaBDE. Dans son avis du 4 février 2000, le comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE) a confirmé les conclusions de l'évaluation du pentaBDE concernant la nécessité de réduire les risques afin de protéger l'environnement. Sur la base de l'évaluation des risques et de la stratégie de réduction des risques recommandée dans le cadre du règlement 793/93/CEE et en application du principe de précaution, la Commission propose de limiter la mise sur le marché et l'emploi du pentaBDE ainsi que des articles contenant du pentaBDE. La vingt-quatrième modification proposée de la directive 76/769/CEE établit des règles uniformes pour le pentaBDE, afin de préserver le marché intérieur. Elle garantit également un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 06/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : instaurer des dispositions harmonisées pour la mise sur le marché et l'emploi du pentabromodiphényléther (pentaBDE) et de l'octabromodiphényléther (octaBDE). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther). CONTENU : désormais approuvée par le Parlement européen et le Conseil, la directive vise à interdire, en application du principe de précaution, la mise sur le marché et l'emploi du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther. En ce qui concerne le décaBDE, l'évaluation des risques conclut qu'il est nécessaire d'obtenir de plus amples informations et /ou de procéder à de nouveaux tests. Elle a révélé un certain nombre d'incertitudes concernant d'éventuels effets de cette substance sur l'environnement et une stratégie de réduction des risques doit donc être établie sans délai. Les résultats de la stratégie ne seront pas disponibles avant juin 2003 et il a dès lors été convenu d'inclure dans la directive un considérant qui invite la Commission à évaluer ces résultats sans délai et à proposer des mesures strictes et appropriées pour remédier aux risques identifiés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/02/2003. MISE EN OEUVRE : 15/02 /2004.

Substances dangereuses: marché et emploi du pentaBDE dans la mousse de polyuréthane (24ème modif. directive 76/769/CEE)

2001/0018(COD) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Frédérique RIES (ELDR, B), le Parlement européen a réitéré sa demande formulée en première lecture d'étendre le champ d'application de la directive à l'octabromodiphényléther (octaBDE). En outre, en vertu du principe de précaution, le Parlement demande que la commercialisation et l'emploi de l'octaBDE et du décaBDE soient soumis à restrictions dès lors que les évaluations en cours font déjà état de risques avérés pour la santé humaine et l'environnement.